



**La lettre du
Tribunal Administratif
d'Orléans**
N° 11 – 3ème trimestre 2011



DIRECTEUR DE PUBLICATION : CLAIRE JEANGIRARD-DUFAL

Comité de rédaction : Jean-Michel DELANDRE, Didier MESOGNON, Patrick GENSAC, Franck COQUET, Ghislaine BOROT, Catherine BALITEAU, Jérôme FRANCFORT, Jean-Luc JAOSIDY, Sébastien VIEVILLE, Clémentine VOILLEMOT, Paule LOISY.

Secrétaire de rédaction : Xavier BOURGEOIS

Contact: documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX

I.S.S.N. : 2102-3867

1 - COLLECTIVITES TERRITORIALES – COMPETENCE DU MAIRE – ARRETE SOUMETTANT LES EXPULSIONS AU CONTROLE DU MAIRE

Le maire d'une commune ne tient pas des dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou d'une autre disposition législative, le pouvoir de faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice. Il ne tient pas non plus ce pouvoir des dispositions de la Constitution du 4 octobre 1958 et du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels auquel la France a adhéré par la loi n° 80-461 du 25 juin 1980, de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990, du code de l'action sociale et des familles, du code de la construction et de l'habitation, de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Ainsi, un maire, en prévoyant qu'il ne pourra être procédé sur le territoire de la commune à aucune expulsion motivée par l'impécuniosité des personnes concernées tant qu'il n'aura pas été justifié au maire ou à son représentant de ce que toutes les procédures légales et réglementaires ont été menées à bonne fin pour que cette expulsion n'ait pas lieu sans relogement dans des conditions conformes aux besoins et possibilités des personnes concernées, a commis un excès de pouvoir alors même que son arrêté n'a pas pour objet direct d'interdire les expulsions. Annulation de l'arrêté.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 4 août 2011, n° 1101561.

Cf. CE 16 octobre 1996 commune d'Ivry-sur-Seine n° 121323 (B)
CAA Paris 18 mai 2009 commune de Bonneuil-sur-Marne n° 08PA06017
CAA Versailles 14 octobre 2010 commune de Stains n° 09VE00883.

2 - COLLECTIVITES TERRITORIALES – COMPETENCE DU MAIRE – ARRETE SOUMETTANT LES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ AU CONTROLE DU MAIRE

Les mesures d'aide aux familles en difficulté pour éviter les coupures d'eau, de gaz et d'électricité ont été définies par le législateur notamment par la loi du 31 mai 1990 et par le code de l'action sociale et des familles. La procédure à suivre a été mise en place au niveau national par le décret du 13 août 2008. Ces dispositions définissent les modalités selon lesquelles, en cas d'impayés de factures d'électricité, les personnes concernées ont droit au maintien d'une fourniture minimum d'électricité et de gaz et les conditions selon lesquelles il leur est venu en aide pour apurer leur dette. Elles ne font pas obstacle, en cas de circonstances particulières et s'il constate une situation d'urgence, à ce que le maire de la commune, titulaire du pouvoir de police générale, prenne, les mesures nécessaires pour prévenir un trouble à l'ordre public et notamment, prendre des mesures interdisant la coupure d'une alimentation électrique, en gaz ou en eau.

Par un arrêté, un maire a décidé qu'avant toute coupure ou limitation d'électricité ou de gaz sur le territoire de la commune pour impayé, le fournisseur devra, dès que l'éventualité lui en apparaîtra, s'assurer auprès du maire de ce qu'ont été ou soient prises par quiconque peut y recourir toutes les mesures permettant d'éviter cette coupure ou de pallier les risques qu'elle impliquerait. Le maire de la commune s'est fondé sur ce que ces coupures étaient de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques en raison du risque réel pour la sécurité des biens, des personnes et l'ordre public inhérent à l'utilisation, par les personnes concernées, de moyens de remplacement expédients. Le tribunal a estimé que les dangers et risques évoqués, par leur caractère purement hypothétique, ne pouvaient caractériser une situation de gravité et d'imminence pouvant seule justifier le recours, par le maire, aux pouvoirs qu'il tient des dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pour interdire les coupures d'alimentation en eau, électricité et gaz des installations utilisées par les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales sur le territoire communal.

Le tribunal a, par ailleurs, considéré que ni les textes invoqués (cf supra n°1) ni la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ni le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité n'autorisaient le maire à prendre un tel arrêté.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 4 août 2011, n° 1101563.

Cf. CAA Douai 29 décembre 2010 commune de Liévin n° 09DA01633
CE 11 mars 2005 min.int. c/ cne Avion et autres n° 276181

3 - COLLECTIVITES TERRITORIALES – COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES -

L'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui résulte de la loi sur l'intercommunalité du 12 juillet 1999 dite loi Chevènement, crée une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes adhérant à un établissement public intercommunal et cet établissement public lors d'un transfert de compétence lequel entraîne un transfert de moyens humains, matériels et financiers. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Le conseil d'une communauté de communes, a fixé par délibération la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges et a désigné les onze membres de cette commission. Une commune, membre de la communauté de communes, a demandé l'annulation de cette délibération.

1) Le tribunal juge d'abord qu'il ressort des dispositions de l'article 1609 nonies C que la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel mais qu'elle est seulement chargée de présenter un rapport sur l'évaluation des charges transférées sur la base duquel est déterminé, par délibérations concordantes des conseils municipaux et à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, le montant de ces charges. Par suite, le recours dirigé contre la délibération attaquée par laquelle les membres du conseil de la communauté des communes giennoises ont désigné les membres de cette commission locale ne soulève pas de litige en matière électorale et doit être jugé selon les règles propres au contentieux de l'excès de pouvoir. Dès lors, une fin de non-recevoir opposée par la communauté de communes tirée de ce que la requête est tardive faute d'avoir été présentée dans le délai de cinq jours fixé par l'article R.119 du code électoral suivant la désignation des membres de la commission doit être écartée.

2) Le tribunal juge ensuite qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 1609 nonies C et de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales que les membres des conseils municipaux des communes appelés à siéger à la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être légalement désignés que par le conseil municipal des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Par suite, la commune était fondée à demander l'annulation de la délibération du conseil de la communauté de communes en tant que cette délibération désigne les onze membres de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 4 août 2011, n° 1101381.

1) Cf. CE 23 juillet 2010 M. Bernard Mérigot n° 338499 ; CE 30 mai 1994 Bouin et de Perier n° 138877 (A) ; CE 18 mars 2005 Mme Dugas n° 262961 ; CE 1er décembre 2004 élections au conseil de la communauté de communes du canal du Midi en Minervois n° 267035 et 267036

2) Cf. CE 14 octobre 1977 ministre de l'équipement c/ Bodson et Foulonn° 05245 (A).

4 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – IMPOT SUR LE REVENU – BENEFICES NON COMMERCIAUX -

Les revenus tirés de la sous-location, par le titulaire d'un bail emphytéotique, du bien mis à sa disposition par ledit bail, sont imposables en tant que bénéfiques non commerciaux de l'article 92 du CGI, et non en tant que revenus fonciers, dès lors que l'emphytéote ne peut être assimilé à un propriétaire.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 4 août 2011, n° 1000007.

Cf. CE 21 octobre 1987 Paulin n° 51367 (pour le nu-propriétaire).

5 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE – NOTION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE -

Doit être regardée comme une activité économique assujettie à la TVA, en vertu de l'article 256 A du CGI, l'activité débutante de location d'un local meublé effectuée par une SARL.

Pour refuser l'assujettissement à la taxe, l'administration s'était fondée sur la fixation des loyers en dessous du prix normal du marché, sur un faible taux de rentabilité et sur l'insuffisance permanente des recettes au cours de la période de démarrage de l'activité, mais également sur le fait que les gérants de la société étaient les principaux locataires. Toutefois, le tribunal a pris en considération l'augmentation sensible du chiffre d'affaires tiré de la location au cours des années immédiatement postérieures à la période contrôlée, pour en déduire l'existence d'une activité imposable.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 4 août 2011, n° 1000907.

Cf. CE 30 mars 2011 SNC Le Jardin n° 334583

CE 26 juillet 1985 n° 54894

6 - ETRANGERS - OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS- TITULAIRE D'UN TITRE DE SEJOUR D' UN PAYS DE L'UE

Un ressortissant marocain, titulaire d'une carte de résident délivrée par les autorités italiennes, s'est vu opposer un arrêté lui refusant le séjour, assortissant cette décision d'une obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination. Le tribunal a rejeté les conclusions dirigées contre la décision refusant le séjour.

Il a toutefois estimé que s'agissant d'un étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer à la réglementation, les articles L.531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dérogeaient à l'article L. 511-1 du même code en prévoyant une procédure de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire. Un étranger dans une telle situation ne peut donc faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Le tribunal a par suite annulé la décision portant obligation de quitter le territoire et celle fixant le pays de destination. Il a toutefois écarté les demandes d'injonction de délivrance d'un titre de séjour.

T.A. d'Orléans, 4^{ème} chambre, 29 septembre 2011 n° 1101882.

Cf CAA de Versailles 21 juin 2011 M Chender n°10VE01378

7 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS-REMUNERATION- REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le décret n° 90-437 applicable jusqu'au 31 octobre 2006 prescrivait le remboursement de frais de missions aux agents « dans la limite des crédits disponibles ». La pratique de certaines administrations a été de confier un ordre de mission général autorisant l'utilisation d'un véhicule personnel pour des périodes de plusieurs mois et mentionnant un montant limitatif de crédits au-delà duquel les frais de mission ne seraient pas remboursés. Cette pratique semble avoir perduré après l'intervention du décret n° 2006-781 qui ne fait plus référence à cette limitation.

Le tribunal est saisi de la demande d'un professeur des écoles, psychologue scolaire, qui a effectuée des tournées la conduisant à exposer des frais de montants supérieurs à l'enveloppe figurant sur les ordres de mission, et qui en demande néanmoins le remboursement. Nonobstant la mention du décret n° 90-437 (« dans la limite des crédits disponibles »), le tribunal juge que l'un et l'autre décret obligent l'autorité administrative à indemniser l'agent des frais de déplacement et de repas exposés à l'occasion des missions que les besoins du service imposent en dehors de sa commune de résidence administrative et de sa commune de résidence personnelle. Il combine toutefois cette disposition avec le principe d'organisation du service par son chef (1) et en déduit que si l'agent se voit confier des missions impliquant nécessairement des déplacements hors de ses communes de résidence administrative ou personnelle, il a droit à être indemnisé des frais y afférents sans que puisse légalement lui être opposée une quelconque limitation de crédits, mais que l'agent ne peut prétendre à se voir indemniser des frais qu'il a exposés au-delà des missions que le chef de service a cru bon de définir sous sa responsabilité.

Dès lors, le tribunal apprécie in concreto et dans l'espèce le point de savoir si l'agent était contraint par d'autres instructions d'organisation du service, par la nature même de sa mission, ou par les objectifs qui lui sont fixés, de se déplacer au-delà de l'enveloppe assignée, ou si ce fonctionnaire, se livrant à une appréciation toute personnelle de la nature de sa mission, s'est organisé au-delà des directives que l'ordre de mission comportait nécessairement. Dans la première hypothèse, le montant de l'enveloppe figurant sur l'ordre de mission ne peut lui être opposé, dans la seconde sa demande est rejetée.

T.A. d'Orléans, 1^{ère} chambre, 27 septembre 2011, n°0903395.

(1) cf CE 7 février 1936 Jamart n° 43321

Cf CAA Bordeaux, 3 février 2009, n° 07BX01596 et 18 octobre 2001, n° 98BX00535.

8 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS – EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT – RECOURS PREALABLE -

Une stipulation contractuelle subordonne la saisine du juge, pour le règlement des contestations sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, à l'envoi d'un mémoire de réclamation préalable à la personne responsable du marché.

Un mémoire demandant à la personne responsable du marché d'introduire une clause de révision dans un marché ne peut être regardé comme une réclamation tendant au paiement du montant de la révision du prix convenu. Par suite, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de la collectivité, sur le fondement de sa responsabilité contractuelle, au paiement du montant de la révision, sont irrecevables et doivent être rejetées.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 4 août 2011, n° 1000126.

9 - MARCHES ET CONTRATS -CONTRAT PASSE POUR LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC - OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE - GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE- CONTRAT PASSE AVEC UNE SELARL D'IMAGERIE MEDICALE

Un centre hospitalier a conclu avec une polyclinique une convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire, prévu par l'article L.6133-1 du code de la santé publique. Le centre hospitalier a ensuite conclu, sans mise en concurrence préalable, avec une Selarl, qui avait la qualité d'associée de la polyclinique, formée par les radiologues exerçant au sein des deux établissements membres du groupement de coopération sanitaire, un contrat par lequel cette société prendrait en charge la totalité des actes d'imagerie médicale devant être dispensés aux patients du centre hospitalier. Estimant que le contrat avait le caractère d'un marché public de services, qui aurait dû faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence, un cabinet de radiologie concurrent de la Selarl, demandait l'annulation du contrat et l'indemnisation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de son éviction.

Le centre hospitalier faisait valoir que le contrat n'était pas un marché de prestation de services, soumis aux obligations de mise en concurrence, car il se bornait à formaliser les conditions de la mise en œuvre de la coopération organisée entre établissements de santé membres du groupement de coopération sanitaire, dans les conditions, fixées par l'article L.6133-6 du code de la santé. Le tribunal a jugé que la Selarl cocontractante de l'hôpital, société de droit privé dotée de la personnalité morale, qui n'était pas elle-même membre du groupement de coopération sanitaire, ne pouvait être regardée, de par son statut, comme un professionnel médical exerçant dans un établissement de santé membre du groupement au sens des dispositions du 3° de l'article L.6133-1 du code la santé publique.

Toutefois, le Tribunal a jugé que si le secteur de la santé publique, en tant que secteur économique et du point de vue de la libre prestation de services, n'était pas à l'abri des principes de libre concurrence et que, de ce fait, une personne publique qui décidait de confier à un tiers la gestion d'un service public de santé devait, en principe, conclure un marché public de services, il pouvait en aller autrement lorsque, eu égard aux conditions particulières dans lesquelles s'exerçait l'activité en cause, le tiers auquel les personnes publiques s'adressaient ne pouvait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel. Dans le cas d'espèce les prestations de la Selarl s'exerçaient dans le cadre strict de l'organisation des soins au sein de l'hôpital public, en respectant toutes ses contraintes et ses modalités d'organisation, sa rémunération étant également soumise aux prescriptions réglementaires. Le Tribunal a donc considéré que la Selarl, au

regard des conditions particulières d'exercice de son activité, n'était pas un opérateur sur un marché concurrentiel, et que l'hôpital avait pu valablement se dispenser de toute mise en concurrence préalable.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 22 septembre 2011 n° 1004376.

cf : CE 6 avril 2007 commune d'Aix-en-Provence n° 284 736

CJCE, 18 novembre 1999, Teckal, aff. C-107/98 ;

CJCE, 9 juin 2009, Comm/ République Fédérale d'Allemagne, aff. C-480/06

CJCE, 28 avril 1998, Raymond Kohll/ Union des caisses de maladie, aff. C-158/96.

10- MARCHES PUBLICS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS - FORMALITES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE - CIRCONSTANCE NE JUSTIFIANT PAS L'ELIMINATION D'UNE OFFRE

Un syndicat d'électricité avait lancé un appel à candidatures dans le cadre d'une procédure négociée pour la conclusion d'un accord-cadre, comportant plusieurs lots, concernant diverses fournitures de raccordement électrique ou de gaz. Deux entreprises spécialisées dans la fourniture, pour l'une de matériel électrique, pour l'autre de matériel de raccordement au gaz, avaient soumis leur candidature et été admises à présenter une offre pour plusieurs lots. Toutefois, les deux sociétés avaient placé leurs offres respectives dans deux enveloppes intérieures cachetées, portant le nom de chaque entreprise, insérées ensuite dans une enveloppe unique d'expédition. La commission d'appel d'offre a considéré que ces offres étaient irrecevables du fait de la méconnaissance des prescriptions du règlement de consultation relatives à la présentation matérielle des offres, qui n'admettait pas que les offres de deux entreprises distinctes soient adressées dans une même enveloppe. Ces deux entreprises contestaient l'élimination de leurs offres, en demandant l'annulation des accords-cadres concernés et l'indemnisation de leur préjudice.

Le Tribunal a jugé que si les conditions de transmission des offres ne respectaient effectivement pas le règlement de consultation, une irrégularité résultant d'une erreur dans la présentation matérielle des offres, sans conséquence autre que formelle, n'obligeait pas le syndicat à écarter les offres, sous réserve du respect de l'égalité entre les entreprises candidates. En l'espèce, l'erreur commise par les deux sociétés n'avait eu que des conséquences formelles et n'avait empêché ni la détermination de l'heure et de la date de dépôt des offres, ni le respect de la confidentialité de celles-ci. Dès lors que les sociétés n'avaient pas déposé d'offres pour les mêmes lots, il ne pouvait y avoir suspicion d'entente illégale. L'erreur commise par les sociétés ne pouvait donc justifier à elle seule l'élimination de leurs offres de la procédure de négociation. Le Tribunal a jugé que l'irrégularité commise dans la procédure de sélection des offres avait influé sur le déroulement de la négociation et de ce fait, sur le choix des attributaires, ce qui avait entaché la validité des contrats. La résiliation des accords-cadres concernés a été prononcée.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 22 septembre 2011, n°s 10 00629 et 1000631.

cf : CE 16 juillet 2007 Société Tropic Travaux Signalisation n° 291545 ; CE 7 novembre 2008 Société Hexagone 2000 n° 292570 ; CE 8 août 2008, Ville de Marseille, n° 312370.

11 - RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - AMIANTE

Une société, spécialisée dans la fabrication de produits de garniture d'étanchéité a utilisé pendant de longues années des produits contenant de l'amiante. Le tribunal des affaires de sécurité sociale l'a condamnée, par un jugement définitif, à indemniser les ayants droits d'un ancien salarié décédé d'un mésothéliome classé maladie professionnelle, dans le cadre de son obligation d'assurer la protection de la santé de ses salariés. Elle demandait que l'Etat soit condamné à lui rembourser la somme ainsi mise à sa charge du fait de son inertie à prendre les réglementations protectrices des salariés. Elle soutenait sans être contredite, avoir respecté, voire devancé, la réglementation en vigueur à chaque époque.

Le tribunal a estimé que la responsabilité de l'Etat était effectivement engagée pour faute du fait de la carence dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante (1). Il a toutefois estimé que la société, qui soulignait elle-même que son président avait dirigé la chambre syndicale de l'amiante et qu'elle était impliquée au sein de l'industrie de l'amiante dans les recherches menées sur le sujet, ne pouvait, pas plus que l'Etat, ignorer les risques qu'elle faisait courir à ses salariés. Il juge que, même si elle a par ailleurs respecté la réglementation, elle a ainsi également et directement concouru pour moitié à la réalisation des conditions ayant conduit au développement de la maladie professionnelle dont est décédé son salarié.(2)

Enfin, le tribunal a écarté toute réparation du préjudice d'image de la société comme non établi. Il a indiqué au surplus que l'auteur d'un dommage, condamné à ce titre par le juge judiciaire, qui exerce devant la juridiction administrative une action nécessairement subrogatoire (3) ne peut demander réparation d'un préjudice propre. (4)

T.A. d'Orléans, 4^{ème} chambre, 7 juillet 2011, n° 1001564.

(1) cf CE Ass 3 mars 2004 ministre de l'emploi et de la solidarité c/ consorts Thomas n°241152 (A) et ministre de l'emploi et de la solidarité c/ consorts Botella n°241151

(2) cf CAA Nantes 17 juin 2010 SAS Constructions mécaniques de Normandie n°09NT01120 ; CAA Paris 11 juillet 2007 société SEE Simeoni n°04PA02936

(3) cf CE 31 décembre 2008 Société Foncière Ariane

(4) CE 254836 12 juillet 2006 Hospices Civils de Lyon n°294078 (A)

12 - SANTE PUBLIQUE – AGENCE REGIONALE DE SANTE – COMITE D'AGENCE – ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL – COLLEGE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES

L'article L.1432-11 du code de la santé publique institue dans chaque agence régionale de santé un comité d'agence et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, compétents pour l'ensemble du personnel de l'agence. Pour pourvoir les postes de représentants titulaires et de représentants suppléants du premier collège des fonctionnaires et assimilés, l'UNSA, la CFDT, la CGT et FO ont chacune soumis au suffrage des électeurs une liste de dix candidats.

La requérante soutenait que la liste présentée par l'UNSA était constituée en réalité de représentants de trois syndicats comprenant l'UNSA, le SMISP et le SPHISP indépendants, qu'elle constituait de ce fait une liste commune au sens des dispositions de l'article L.2122-3 du code du travail et que le directeur de l'agence régionale de santé aurait dû, pour ce motif, déclarer non recevable cette liste et procéder à la répartition à part égale des sièges obtenus par cette liste commune entre les candidats des trois syndicats précités. Elle avait demandé, sur le fondement de l'article L.2122-3 du code du travail, que soit modifié le procès-verbal du scrutin du 15 mars 2011 afin d'y voir apparaître la répartition entre les trois organisations syndicales, à parts égales, des suffrages exprimés pour la liste constituée par l'UNSA, le Syndicat des Médecins-Inspecteurs de Santé Publique (SMISP) et le SPHISP. Sa demande avait été rejetée le par le directeur de l'agence régionale de santé.

Le tribunal juge que ni les dispositions des articles L.1432-11, R.1432-78, R.1432-93 et R.1432-98 du code de la santé publique, ni celles de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ni celles des articles 19, 20, 21 et 22 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 applicables au collège électoral des fonctionnaires, des agents de droit public et des agents contractuels de droit public pour les élections au comité d'agence de l'agence régionale de santé ne prévoient l'application des dispositions de l'article L.2122-3 du code du travail à ce collège électoral des fonctionnaires. Il en déduit que les moyens de la fédération requérante tirés de ce qu'en application des dispositions de cet article L.2122-3 du code du travail le directeur de l'agence régionale de santé aurait dû déclarer irrecevable la liste présentée par l'UNSA et procéder à la répartition à part égale des sièges obtenus par cette liste entre les trois syndicats qui la composeraient sont inopérants.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 4 août 2011, n° 1101264.

13 - TRAVAUX PUBLICS – OUVRAGE PUBLIC - DEFAT D'ENTRETIEN NORMAL - DANGEROSETE D'UN PASSAGE A NIVEAU - DEFAT DE SIGNALISATION – MANQUEMENT DANS L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

Une collision s'est produite entre un train de voyageurs et un ensemble routier sur un passage à niveau, occasionnant d'importants dégâts matériels. L'assureur du propriétaire du camion recherchait la responsabilité de la SNCF pour défaut d'entretien normal du passage à niveau, compte tenu du fait que l'ensemble routier impliqué dans l'accident n'avait pas eu le temps matériel de traverser les voies entre deux fermetures rapprochées du passage à niveau, bien qu'il ait respecté les signalisations, et du département pour manquement du président du conseil général dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation en n'ayant pas réglementé la circulation des poids lourds sur la RD .

S'agissant du fonctionnement des passages à niveau, il résulte de la jurisprudence qu'aucune responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public n'est généralement retenue à l'encontre de la SNCF

lorsqu'il est établi que le dispositif a fonctionné normalement sans défaillance et dans des conditions conformes à la réglementation. En l'espèce le passage à niveau fonctionnait dans des conditions conformes à la réglementation. Toutefois, pendant les périodes de forte circulation des trains sur cette ligne, très fréquentes, un conducteur ne disposait que d'un délai de 15 secondes, après s'être engagé sur le passage à niveau, pour extraire entièrement son véhicule de la zone d'emprise des barrières d'entrée et éviter de se trouver immobilisé, alors que la configuration des lieux, virage et forte déclivité, ne permettait pas à un ensemble routier comparable à celui en cause de traverser le passage à niveau dans un délai inférieur à 30 secondes.

Le tribunal a estimé que, bien que conforme à la réglementation, l'ouvrage présentait, de par sa configuration particulière, une dangerosité pour les ensembles routiers importants, qu'il appartenait à la SNCF de signaler de manière particulière et que cette absence de signalisation était de nature à engager la responsabilité de la SNCF pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Le tribunal a estimé également qu'alors qu'il était informé de la dangerosité particulière du passage à niveau, le président du conseil général avait commis un manquement dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation sur la voirie départementale en s'abstenant d'instaurer une limitation du tonnage des véhicules autorisés à circuler sur la RD, ce qui a contribué à la survenance de l'accident et que ce manquement engageait la responsabilité du département .

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 22 septembre 2011, n° 1004262.

Cf. CE, 14 décembre 1981, SNCF/ M. Roques n° 22429, et CE 8 août 2008, M. Choteau n° 290876.

14 - TRAVAUX PUBLICS - DOMMAGE - OUVRAGE PUBLIC - DEFAUT D'ENTRETIEN NORMAL - DANGEROSETE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF - DEFAUT DE PROTECTION – NORMES TECHNIQUES

Une élève de collège âgée de 14 ans a été victime d'un accident pendant une séance d'éducation physique, au cours de laquelle était disputé un match de volley-ball. Elle a violemment heurté la manivelle placée sur le poteau du jeu de volley-ball, servant au réglage du filet et suite à cet accident, a perdu l'usage de l'œil droit.

Le Tribunal a estimé que le caractère saillant de la manivelle, destinée à régler le filet, à l'origine de l'accident et son positionnement face aux joueurs, conférait à l'installation mise à la disposition des élèves du collège par la communauté de communes un caractère de dangerosité qui aurait justifié l'installation d'une protection propre à éviter la survenance d'un accident comportant de graves conséquences et que cette absence de protection était de nature à engager la responsabilité de la collectivité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Etait sans influence sur la solution du litige le fait que l'équipement ne contrevenait pas à une norme, la non-conformité d'un équipement sportif à une norme ne pouvant être regardée par elle-même comme constitutive, ou d'ailleurs exonératoire, d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public, qui s'apprécie au regard de sa dangerosité pour les usagers.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 22 septembre 2011, n° 1003830.

15 - COLLECTIVITES TERRITORIALES

DELEGATION DONNEE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DROIT DE PREEMPTION – CESSION PAR LA COMMUNE D'UN BIEN PREEMPTÉ – COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL.

En application du 15° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat, « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ». Une telle délégation ne confère pas au maire compétence pour décider de la cession d'un bien préalablement préempté par la commune ; cette décision reste de la compétence du conseil municipal (sol. impl.).

T.A. d'Orléans, 2^{ème} chambre, 5 juillet 2011, n° 0902742.

§§§§§§